



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 22 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

Version publique expurgée de la requête de la Défense en autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre Préliminaire I du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges en conformité avec les décisions de la Chambre Préliminaire du 7 et 16 février 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me. Jean Flamme

Me Véronique Pandanzyla

1. Le 5 février 2007, la Défense a sollicité auprès de la Chambre Préliminaire I l'autorisation d'interjeter appel de la décision de celle-ci du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges¹. (Autorisation d'interjeter appel)
2. Le 7 février 2007, la Chambre Préliminaire I, présidée par Madame le juge unique Steiner a ordonné dans sa décision , « Decision ordering the Defence to file a Public redacted version of its Application for leave to appeal the Pre-Trial Chamber's 29 January 2007, « Decision sur la confirmation des charges » (Décision), que la Défense dépose une version publique expurgée de sa requête en autorisation d'interjeter appel.
3. La Défense a ensuite saisi le 8 février 2007, de façon confidentielle, la Chambre Préliminaire I d'une « demande de modification des délais en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour », dans laquelle elle sollicite que les échéances pour, à la fois, le dépôt de la version publique expurgée de sa requête en autorisation d'interjeter appel et de sa réponse à la requête du Procureur en autorisation d'interjeter appel soient prorogées pour une période de 14 jours, sous réserve des conclusions du médecin. Par ailleurs, la Défense a demandé que cette prorogation puisse s'appliquer également à tous les délais subséquents.

Le même jour, la Chambre Préliminaire I a répondu a cette demande en précisant que « the filing of a redacted version of the Defence Leave to Appeal Request is not a matter that requires the presence of the lead Counsel in the seat of the Court, since only a few redactions are needed in order to maintain consistency with the public redacted version of the 'Décision sur la confirmation des charges' » et a alors invité l'Office Public de la Défense (OPCD) à procéder aux expurgations et ainsi déposer la version publique expurgée de la requête de la Défense en autorisation d'interjeter appel pour le lundi 12 février 2007, 16h.²

4. Le 12 février 2007, l'OPCD a déposé les « observations du Bureau du conseil public pour la Défense sur la Décision de la Chambre Préliminaire I. » Dans ces observations, l'OPCD donne une analyse de « son mandat strictement et limitativement défini par la Norme 77 » et une description de la conception de sa

¹ Request for leave to appeal the Pre-Trial Chamber's 29 January 2007, Decision sur la confirmation des charges

² ICC-01/04-01-06-815

propre mission³ qui ne lui permet pas « d'effectuer les expurgations sollicitées, compte tenu des difficultés déontologiques, techniques et pratiques qui pourraient en résulter⁴, proposant qu'une solution alternative soit recherchée du côté des services du Court management. »⁵

5. Le 16 février 2007, la Chambre Préliminaire I a, dès lors, accordé à la Défense une extension de délai pour le dépôt de sa version publique de sa demande d'interjeter appel.

Cette demande ayant été accueilli en raison du fait que la Chambre Préliminaire avait déjà fait droit à une demande par laquelle la Défense sollicitait une extension de délai quant au dépôt par celle-ci de sa réponse à la requête du Procureur en autorisation de faire appel⁶ et avait fixé la date de dépôt au 22 février 2007.

Dans cette Décision, la Chambre Préliminaire a toutefois réitéré sa position quant au fait que la conformité à son ordre ne nécessitait pas la présence au siège de la Cour du Conseil principal et a conclu que « the lead Counsel as well as his legal assistant have the locus standi to proceed with the redactions in the Defence Leave to Appeal Request that are consistent with the public redacted version of the "Décision sur la confirmation des charges ».⁷

POUR CES MOTIFS :

En conformité avec l'ordre de la Chambre Préliminaire I de ses décisions du 7 et 16 février 2007, la Défense dépose la version publique expurgée de sa requête en autorisation d'interjeter appel du 5 février 2007.

³ ICC-01/04-01-06-823, pt5 p2

⁴ Idem, point 23, p5

⁵ Idem, point 24, p 5

⁶ ICC-01/04-01/06-806

⁷ ICC-01/04-01-06-828, p4



Véronique Pandanzyla

Fait le 22 février 2007

À La Haye